

Réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du 8 avril 2020

M. Patrick SOLER présidait cette séance.

FO Agriculture était représentée par Soizig BLOT, Emmanuel CHARASSE et François HOURS

Le président ouvre la séance en s'excusant de la réunion tardive du CHSCT ministériel en raison, dit-il, de « services débordés ». Il communique ensuite les informations suivantes :

90 CHSCT se sont réunis sur l'ensemble du pays.

Informations chiffrées sur le télétravail

79,5 % des agents, hors DDI, sont en télétravail soit 3 995 agents (administration centrale, DRAAF, outre-mer) et 10 % en ASA.

C'est 60 % en Outre-Mer

Les agents en présentiel, toujours hors DDI, représentent moins de 10 %.

Informations chiffrées de la situation sanitaire des agents au 7 Avril 2020

239 agents en suspicion Covid 19 (hors DDI), 73 positifs dont 24 en centrale et le reste en DRAAF.

En DDI, 40 agents en suspicion Covid 19.

Il y a un décès, mais nous n'avons pas eu de précision de son affectation

Le président du CHSCT nous précise que la situation sanitaire s'améliore en Guadeloupe, l'encadrement reprend petit à petit le télétravail.

Mesures en urgence mises en place

Suite à la décision gouvernementale de confinement et au courrier du ministre, envoyé aux agents le 6 mars 2020, plusieurs mesures et doctrines ont été mises en place :

- recours maximum au télétravail ;
- possibilité de bénéficier d'ASA : données aux agents ayant des enfants de moins de 16 ans et aux agents ayant des missions hors PCA et non télétravaillables. À noter que la position d'ASA engendre la possibilité d'être mobilisable en tant que besoin ;
- report de toutes les réunions des instances ainsi que des examens et concours.

Pour rappel : le télétravail génère des droits à congés et RTT.

L'ASA n'a pas d'incidence sur les congés mais ne gère pas de RTT.

FO considère que la « mesure de restriction des activités non essentielles » doit s'appliquer à toutes les structures et à tous les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), y compris aux exploitations agricoles, ainsi qu'aux ateliers technologiques.

Thème 1 : le travail à distance

Service des ressources humaines (SRH)

L'organisation pratique a pris du temps et certains problèmes matériels sont résolus au quotidien.

L'administration constate que la mise en travail à distance génère chez les agents des risques liés aux conséquences de l'isolement et des difficultés de gestion dues à cette nouvelle organisation de travail.

L'importance du maintien du lien entre les agents et les encadrants est un prérequis, indispensable et fondamental pour les agents isolés. Un point de vigilance est demandé régulièrement aux services à ce sujet.

D'autres mesures sont également mises en place pour pallier ces risques :

- Mise en place d'une FAQ RH permettant de donner des réponses aux questions des agents et rappelle certains principes fondamentaux. Il est prévu que cette FAQ soit régulièrement mise à jour et vaut circulaire.
- Diffusion d'un guide spécial pour les managers contenant des recommandations très utiles sur le télétravail en situation de crise.

FO a rappelé la nécessité, pour l'administration, de fournir aux agents du matériel adapté, de respecter les horaires de travail, le droit à la déconnexion en lien avec la « charte des temps » ainsi que de prendre en charge le coût généré par le télétravail.

Pour **FO**, le télétravail, dans le contexte actuel de pandémie et de confinement, parce qu'il n'a pas été ni anticipé ni préparé, est une source importante de risques psychosociaux pour les agents. En effet, tous les agents n'ont pas un accès facile et permanent au numérique. Le confinement peut être vécu de manière très difficile pour les personnes isolées. **FO** demande que des consignes soient adressées à l'ensemble des chefs de service pour rappeler la nécessité d'adapter les exigences à la situation de travail en mode dégradé et que la cellule d'écoute soit accessible à tous les personnels quel que soit leur statut, y compris les agents contractuels sur budget. Par ailleurs, le télétravail engendre de nombreux TMS, **FO** demande que les agents, qui en font la demande, soient équipés correctement.

- Une diffusion de fiches sur les bonnes pratiques du télétravail (notamment posturales) sera faite prochainement. Le site du ministère du travail « Prévention des risques pour la santé au travail » sera site de référence en la matière.
- La mise en ligne de lien FORMCO pour des formations à distance.

Tous ces dispositifs s'enrichiront au fur et à mesure. Le but étant d'accompagner les agents et les encadrants dans ce nouveau mode de travail.

FO déplore que la publication tardive des « fiches réflexes » qui se sont ajoutées à d'autres conseils ou instructions provenant d'autres ministères ou organismes. La diffusion, non hiérarchisée de celles-ci, est un moyen insuffisant pour garantir la sécurité des agents. Elle demande qu'un document officiel récapitule et hiérarchise les mesures de protection. **FO** demande que l'efficacité des mesures de protection préconisées soit l'objet d'une évaluation et qu'elle soit présentée en CHSCT.

Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)

- 7% des agents sont en présentiel dans l'ensemble de l'enseignement agricole (public et privé), notamment pour faire fonctionner les exploitations agricoles et les ateliers technologiques. Cela représente en moyenne 3 personnes par établissement mais dans l'enseignement public, cette moyenne s'établit à 6 agents / établissement. Le représentant de la DGER le justifie en raison de la nécessité de continuer la production agricole conformément aux vœux du ministre.
- 94% des apprenants sont dans la continuité pédagogique.

Le représentant de la DGER évoque, à ce sujet, la fracture numérique notamment les zones blanches et l'insuffisance du matériel informatique dans les foyers les plus modestes. Il rappelle qu'il faut respecter le temps des vacances scolaires pour les élèves et pour les enseignants. La DGER a également pris note de la notion de coûts supplémentaires, pour les personnels, générés par la continuité pédagogique.

FO déplore et conteste la présence, encore trop nombreuse, d'agents sur site alors que leurs missions seraient parfaitement télétravaillables. **FO** réaffirme l'obligation pour l'ensemble des personnels des EPLEFPA y compris les salariés d'exploitation (certains d'entre eux ayant contracté le Covid 19), d'être maintenus dans le dispositif de confinement. Seuls les cadres hébergés sur site peuvent rester, en respectant les gestes barrières.

FO alerte sur les difficultés rencontrées par des agents en télétravail dans la mise en œuvre du plan de continuité pédagogique, par manque de maîtrise des outils numériques, en raison d'une absence de formation adéquate et de la pression subie par leur administration, les élèves et leurs parents.

FO dénonce la multiplication des outils dits de pédagogie à distance, type visioconférence, puisqu'ils excluent de fait les jeunes qui n'ont pas accès au numérique. De plus, ces dispositifs ne peuvent prétendre au remplacement d'un cours en présentiel. Par ailleurs, **FO** alerte sur la fréquence de leur utilisation malgré les recommandations de l'inspection à deux visio-conférences par jour (de 40 minutes chacune). Par ailleurs, l'absence de sécurisation des données pour certaines de ces applications non conformes au règlement général de données personnelles (RGPD) est très problématique.

Enfin **FO** s'oppose au maintien dans l'entreprise des apprentis, sans garantie du respect des mesures sanitaires, ce qui est le cas dans de nombreuses entreprises. C'est une source élevée de risques psycho-sociaux pour les personnels des centres de formation par apprentissage qui sont inquiets pour la santé de ceux-ci (certains sont d'ailleurs malades du Covid-19) et d'autre part, ces agents sont pressés par leur direction de « rendre des comptes » en termes de « continuité pédagogique » alors que les jeunes sont souvent maintenus dans leur entreprise, sous peine de rupture de contrat, alors qu'ils devraient être en formation à distance dans le cadre du confinement.

Inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST)

Les ISST sont également mobilisés pour répondre à l'ensemble des questions provenant des assistants, des conseillers de prévention et de l'administration.

Un travail a été réalisé pour évaluer les risques sur l'ensemble des agents du ministère en s'appuyant sur une note scientifique de l'ANSES. Les modes de transmission ont été rappelés, ils sont par :

- gouttelettes
- contact direct
- surface souillée
- aérosol (principalement en milieu hospitalier)

Le télétravail oblige à l'éloignement des agents de leur lieu habituel de travail et prévient l'exposition aux risques de contamination liés au COVID 19. Cependant, ce mode de travail peut engendrer d'autres risques liés à l'ergonomie du poste de travail et provoquer des TMS.

Quelques recommandations sont à adopter :

- privilégier un espace de travail bien distinct dans le logement en cas de télétravail ;
- gardez une bonne posture ;
- effectuer des pauses actives fréquentes ;
- maintenir les relations avec la communauté de travail ;
- se définir un cadre et un mode d'organisation pour permettre le droit à la déconnexion ;

- utiliser les mesures d'accompagnement : numéro de soutien psychologique mis en place, site internet du MAA contenant des informations utiles.

FO est dubitative au sujet des recommandations des ISST. Comment adopter par exemple une bonne posture en l'absence de siège ou d'écran adaptés chez soi ? Comment privilégier un espace de travail bien distinct dans le logement en cas de télétravail, lorsque la surface habitable est insuffisante ?

Éléments de réponse de l'administration aux interrogations des organisations syndicales

- Absence de plan de continuité d'activité (PCA) : cela est peu du ressort du CHSCTM, à voir lors du CTM et dans le cadre du RETEX.
- Médecins de prévention : la situation était déjà tendue avant la crise. Ceux qui sont présents, sont mobilisés au maximum. L'administration essaye de s'améliorer sur le sujet.
- Agents en situation de handicap : la page handicap du ministère a été actualisée afin de pouvoir répondre au maximum aux questionnements des agents. Un rappel aux structures va être fait pour la mise à disposition du matériel spécifique et la procédure à suivre.
- Accès à l'intranet du MAA, il a été pris note que les agents en DDI n'ont pas été destinataires de la communication sur l'accès à intranet via un ordinateur personnel.
- Deuil : la cellule d'écoute pourra apporter un soutien face à une telle situation, elle sera ouverte jusqu'à fin décembre 2020.

FO constate que la grande majorité des structures ne disposaient pas de PCA ou qu'il n'avait pas été actualisé. **FO** déplore que les représentants des personnels n'aient pas été consultés sur ces PCA la plupart du temps ni même informés de leur contenu. Elle demande qu'ils soient présentés, pour avis, dans les CHSCT avant d'être diffusés à l'ensemble des personnels.

FO revendique, depuis des années, la création d'un véritable service de médecine de prévention au sein du ministère, dans le contexte actuel, cette carence apparaît d'autant plus criante...

FO déplore le sort réservé aux agents en situation de handicap qui n'ont pas fait l'objet de toute l'attention requise. L'administration ne leur a pas toujours fourni le matériel adapté pour télétravailler dans de bonnes conditions.

Thème 2 : le travail en présentiel

Pour éviter le risque de contamination des agents en présentiel, plusieurs mesures sont à adopter, notamment la mise en place des gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène des locaux. Ces instructions interministérielles sont rappelées régulièrement.

La DGAL a procédé à la diffusion d'une vingtaine d'instructions techniques et donné des réponses aux diverses questions dans les FAQ.

Il a été rappelé que le ministre Didier Guillaume a rédigé et envoyé un courrier à destination du président de la fédération de l'agroalimentaire demandant aux industriels de respecter les mesures barrières dans leurs entreprises sans quoi les agents des services de l'État pourraient être retirés. Et que s'ils dotaient leurs employés de matériel de protection, ils devraient équiper également les SIV, s'ils n'ont pas à leur disposition ces mêmes protections.

Un deuxième courrier a été à destination des préfets afin de vérifier que cela soit respecté.

Point abattoir

La DGAL rappelle que tous les moyens doivent être mis en place localement pour garantir la sécurité des agents, c'est une priorité rappelée par le ministre.

Un recensement des agents en abattoir a été effectué et une demande d'appui a été demandée aux DRAAF pour organiser une éventuelle suppléance. Une mallette de remise à niveau va être mise à disposition des agents susceptibles d'effectuer des suppléances en abattoirs.

La newsletter abattoir est désormais diffusée toutes les semaines et comporte toutes les fiches réflex nécessaires. Des simplifications documentaires ont été mises en place pour la réalisation de l'Ante-Mortem.

Point SIVEP

Un PCA relatif à l'importation a été élaboré et diffusé le 13 mars dernier. Il permet notamment de favoriser le télétravail pour certaines missions.

Les plannings de travail ont été réaménagés et les horaires de contrôles ont été réduits.

Un recensement des équipements de protection individuel (EPI) a été opéré et le ravitaillement des équipements est effectué par les DRAAF en local.

Les mesures de distanciation ont été mises en place dans les structures.

Un point de vigilance est apporté concernant les sites du HAVRE et de MARSEILLE : le non-respect des distanciations sociales ayant été soulevé.

Les effectifs sont actuellement suffisants mais en cas de tension, le déploiement du contrôle documentaire à distance serait envisagé.

Une mallette de formation est également en préparation. Elle permettra de former les agents venant en renfort si nécessaire.

Point concernant le port de masques

L'administration réaffirme que les masques ne peuvent se substituer aux mesures barrières. La distanciation et le lavage des mains restent fondamentaux. On ne suit que la doctrine du ministère de la santé. Cependant, une commande a été passée par le gouvernement et en attendant des masques alternatifs devraient être distribués prochainement.

Le calendrier de réception et les priorités d'affectation ne sont pas encore connus.

Le Docteur BENONIEL indique que les différents gels hydro-alcooliques mis à disposition sont homologués et sont standardisés, mais tous ne se valent pas. On les utilise sur des mains propres et sèches. Il ne faut pas en abuser.

La distanciation est la meilleure arme contre le covid-19, et il faut éviter la communication verbale directe sur les postes de travail. Et il faut être vigilant qu'en à l'utilisation du masque, car il doit être mis avec précaution et retirer de façon méthodique, et suivi d'un lavage de main.

FO espère que le courrier envoyé par le ministre aux industriels ainsi qu'aux préfets sera bien suivi de faits.

FO constate que tous les équipements nécessaires à la protection des agents ne sont toujours pas mis en œuvre pour l'ensemble des agents poursuivant le travail en présentiel, notamment en abattoirs.

Pour **FO Agriculture**, il est inacceptable que le port généralisé du masque, la présence de gel hydro alcoolique et de produits désinfectants en quantité suffisante ne soient toujours pas effectifs à l'heure actuelle. Il est proprement scandaleux que les agents aient ou non un masque suivant leur appartenance à tel ministère ou à tel autre. Les masques alternatifs en tissu sont des sous-marques dont l'efficacité reste à démontrer.

Point exploitation agricole de l'enseignement

Les ISST ont transmis à l'ensemble des exploitations agricoles des lycées, les fiches éditées par la MSA et le ministère du travail.

FO constate que l'administration s'abrite trop souvent derrière les procédures et dénonce les injonctions contradictoires : se protéger grâce aux fiches MSA mais ordonner de produire coûte que coûte et risquer ainsi la contamination des agents...

Thème 3 : les mesures d'accompagnement et de soutien

L'administration nous informe que le réseau d'assistants sociaux est en fonction en télétravail.

Une cellule d'écoute pour l'ensemble des agents du MAA a été mise en place ([voir la fiche technique](#)). Elle est un prolongement de l'IAPR, elle est commune à plusieurs ministères. Elle est ouverte 7j/7j et 24h/24h, et ce jusqu'à fin décembre 2020.

L'accompagnement est large et il ne sera pas filtré.

FO dénonce le fait que les agents contractuels, sur budget d'établissement, les agents des offices et ceux des établissements publics ne rentrent pas dans le champ de cette cellule d'écoute.

Le CHSCTM a émis plusieurs avis qui ont été abordés lors de la réunion.

FO Agriculture a voté favorablement pour l'ensemble de ces avis ([voir en annexe](#)).

Vos représentants **FO Agriculture**



Suivez toute l'actualité sur notre site : fo-agriculture.fr



A N N E X E

Avis n°1

Le CHSCTM constate que, malgré l'existence d'un plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » datant de 2009, abrogé et remplacé par un nouveau plan en 2011, les structures ne disposaient pas, pour la plupart, de PCA ou qu'il n'avait pas été actualisé.

Alors que fin février 2020, les mesures ne concernaient que les agents s'étant rendus dans une zone à risque, puis les communes où les cas d'infection, par le coronavirus se multipliaient, les événements se sont précipités pour l'ensemble du territoire avec la décision, en date du 12 mars, de fermer les établissements scolaires et universitaires à compter du 16 mars, l'annonce du passage en stade 3 le 14 mars, puis la décision de confiner la population à partir du 17 mars à midi.

Ainsi, c'est dans la précipitation, sans information préalable dans les structures, sans connaissance des plans de continuité, que les agents ont, pour la plupart, reçu la consigne de rester chez eux. La confusion, potentiellement préjudiciable à la santé des agents, a régné dans les structures. Dans l'enseignement agricole, par exemple, certains établissements ont tenu leur « journée portes

ouvertes » encore le 14 mars, accueillant un public nombreux, comme d'autres le 7 mars, sans consigne particulière et sans appliquer les « mesures barrières ». Toujours dans l'enseignement, des réunions étaient maintenues le 16, des agents régionaux des lycées ne recevaient aucune information...

Certaines directions ne respectent pas aujourd'hui leur PCA, d'autres n'en avaient même pas. Des directions ont même demandé à des agents de réaliser des contrôles qui ne relèvent pas de leurs prérogatives.

De fait, en termes de prévention, les failles ont été nombreuses. Ni les CHSCT, ni les CoHS dans les EPLEFPA, n'ont été consultés, ou alors très à la marge, sur ces PCA. Ces PCA étaient ignorés par la grande majorité, sinon la totalité, des personnels. Il apparaît qu'ils sont très hétérogènes.

Le CHSCTM demande à disposer d'une évaluation des éléments présents dans les PCA. Il demande qu'ils soient harmonisés dans leur forme et présentés pour avis dans les CHSCT, avant d'être diffusés à l'ensemble des personnels.

Avis n°2

Le CHSCTM déplore l'absence de médecin de prévention dans de nombreuses structures et l'absence d'un véritable service de médecine de prévention au sein du ministère. Lorsque les structures ont des médecins de prévention, ces derniers ont tellement de structures à couvrir qu'ils ne sont pas en capacité d'assurer pleinement leurs missions de conseil et de veille. En cas de pandémie, comme celle que

nous vivons aujourd'hui, cette carence apparaît d'autant plus évidente.

Le CHSCTM préconise la création d'un véritable service de médecine de prévention au sein du ministère, avec un nombre suffisant de médecins, afin que les obligations de l'employeur, en termes de suivi des agents, de veille et de prévention soient assurées.

Avis n°3

Le CHSCTM considère que la « mesure de restriction des activités non essentielles » doit s'appliquer à toutes les structures et tous les EPLEFPA, y compris les exploitations agricoles et ateliers technologiques et à tous les services.

Cette mesure doit « s'entendre comme la priorité donnée à la sauvegarde des vies humaines sur le fonctionnement normal du pays et constitue une mesure de protection des personnels ». Seuls les agents identifiés comme « exerçant une activité jugée essentielle et identifiée en tant que telle dans les plans de continuité » peuvent continuer à être présents sur leur lieu de travail, uniquement si leurs missions ne sont pas télétravaillables.

En ce qui concerne les personnels administratifs, toutes les tâches sont télétravaillables. Les solutions, ayant permis le

télétravail sur des fonctions similaires dans certains établissements ou certains services, doivent être mutualisées au niveau régional, dans le cadre de la coordination assurée par les DRAAF afin qu'elles soient généralisées.

Dans les exploitations et ateliers, la continuité de l'activité doit être organisée en mode dégradé. Le CHSCTM déplore que dans certains ateliers et exploitations des EPLEFPA, le fonctionnement et les objectifs de production n'aient pas été révisés, pour s'adapter à la situation. Il est nécessaire de prendre en compte la nature des productions (alimentaires ou non) et des activités (nécessaires ou accessoires).

En conséquence, la présence des salariés se doit d'être organisée par roulement (logique de permanences, horaires décalés) et le chômage partiel peut être envisagé en tant que de besoin.

Le CHSCTM préconise la révision des PCA des EPLEFPA, ainsi que leur présentation en CHSCTREA, afin de s'aligner sur la consigne de restriction des activités non essentielles et de protection de la santé de tous les agents.

Avis n° 4

Le CHSCTM considère que la position relative au maintien, dans l'entreprise des apprentis, sans garantie du respect des mesures sanitaires dans nombre d'entreprises, est source de risques psycho-sociaux élevés pour les personnels des CFAA. D'une part, les personnels sont inquiets pour leurs élèves qui sont exposés au risque sanitaire (certains sont d'ailleurs malades du Covid-19). D'autre part, alors que les enseignants sont pressés par les directions de « rendre des comptes » en terme de « continuité pédagogique », les apprentis font remonter l'impossibilité à la fois d'être en entreprise et de travailler les cours et faire le travail demandé par les enseignants. Le CHSCTM a connaissance du cas d'un apprenti, salarié d'une exploitation agricole d'un lycée, atteint du Covid-19.

Il déplore que l'employeur, l'établissement public, n'ait pas pris, préventivement, la responsabilité de dire à cet apprenti de « rester chez lui ».

Le CHSCTM dénonce l'irresponsabilité du ministère du travail et la passivité du ministère de l'agriculture, qui n'ont pas pris la décision de confiner les apprentis et ont laissé le choix aux maîtres d'apprentissage, libres même de ne pas laisser les jeunes étudier durant les semaines prévues en CFA et de les garder dans l'entreprise. Il demande que « la sauvegarde des vies humaines » des apprentis soit une priorité et qu'ils soient, comme les élèves étudiants et stagiaires, confinés chez eux.

Avis n° 5

Le CHSCTM demande que le fait d'avoir contracté la maladie Covid-19 soit imputable au service pour tous les agents : la reconnaissance de maladie professionnelle ou en accident du travail a des conséquences en termes de prise en charge des frais médicaux et ouvre des droits nécessaires pour tous les agents.

Le ministre des Solidarités et de la Santé ayant annoncé que tel serait le cas pour les personnels soignants, nous demandons l'extension de cette disposition à tous les agents ou salariés qui permettent la continuité de la vie de notre pays dans la mesure où l'employeur a l'obligation de protéger la santé et la sécurité de ses personnels.

Avis n° 6

Le CHSCTM déplore que la communication des consignes et mesures de protection, dans le cadre de la crise pandémique, n'ait pas été maîtrisée. Le MAA a publié tardivement des « fiches réflexes » qui se sont ajoutées à d'autres conseils ou instructions provenant d'autres ministères ou organismes. La diffusion non hiérarchisée, par mél, de ces fiches est un moyen insuffisant pour garantir la sécurité des agents.

structure, dans un but de protection. Encore faut-il que les procédures soient connues.

Le CHSCTM demande qu'un document officiel récapitule et hiérarchise les mesures de protection, notamment en vue du déconfinement. Il demande que l'efficacité des mesures de protection préconisées soit l'objet d'une évaluation dans les établissements et services, présentée dans les instances (CoHS, CHSCT et CHSCTM).

Le recensement des agents et usagers atteints ou suspectés de l'être, est absolument nécessaire, structure par

Avis n° 7

Le CHSCTM déplore que les agents en situation de handicap n'aient pas fait l'objet d'un suivi adapté et personnalisé. Il rappelle qu'ils ne bénéficient plus, ou en mode dégradé, des soins médicaux habituels. L'administration ou la médecine de prévention n'ont pas communiqué dans le cadre du confinement, sur les aménagements nécessaires, pour que chaque agent TH en télétravail puisse avoir de bonnes conditions de travail à domicile (poste adapté avec aide, soutien et conseil).

Le CHSCTM alerte sur la situation difficile de ces agents, qui, comme les autres agents, subissent parfois les pressions de leur hiérarchie, et demande qu'un temps partiel thérapeutique de droit leur soit accordé pendant la période du confinement et que le matériel adapté de leur lieu de travail soit livré, après désinfection, à leur domicile.

Avis n°8

Concernant plus spécifiquement les conditions sanitaires dans les abattoirs, le CHSCTM demande :

- la mise à disposition dans les plus brefs délais de moyens de protection tels que des masques, du produit de désinfection pour les équipements partagés, du gel hydro alcoolique ;
- des visières ou lunettes pour protéger les yeux ;
- le respect des mesures barrières ;
- que les directives de la DGAL soient appliquées, à savoir, en cas de non-respect de ces mesures barrières les agents doivent être retirés des services d'inspection.

Avis n°9

Le CHSCTM considère que l'épidémie de coronavirus et la situation de confinement qu'elles imposent sont de grandes sources de risques psychosociaux pour les agents. Elles impliquent du télétravail alors même que tous les agents n'ont pas un accès facile et permanent au numérique. De plus, certains d'entre eux sont obligés de se rendre sur leur lieu de travail avec une grande inquiétude. Enfin, le confinement peut être vécu de manière très difficile pour les personnes isolées.

En conséquence de quoi, le CHSCTM demande :

- que des consignes soient adressées à l'ensemble des chefs de service afin de leur rappeler la nécessité d'adapter les exigences à la situation de travail en mode dégradé, à distance ;
- que la cellule d'écoute soit accessible à tous les personnels, de tous les services et établissements.

Avis n°10

Les études scientifiques, menées sur le télétravail, soulignent l'existence de risques professionnels spécifiques, notamment les RPS et TMS, dont il importe d'organiser la prévention.

Le CHSCTM demande à ce que soient rappelées les préconisations suivantes :

- Donner une définition claire et réaliste des tâches à accomplir compte tenu du fait que le télétravail actuel n'a pas été anticipé.
- Prévoir la possibilité pour les agents d'avoir accès à du matériel adapté (fauteuil adapté, matériel informatique ad hoc, logiciels adaptés, souris ergonomique, repose pied, etc.).
- Prévoir un dispositif réactif de soutien en cas de difficulté technique.
- Prévoir un dispositif réactif de soutien sur le plan psychologique.
- Respecter les plages horaires de télétravail ainsi que le droit à la déconnexion, en référence notamment à la « charte des temps », et éviter les contrôles systématiques humiliants (coup de téléphone à 9h05 ou à 17h59...).
- Rappeler les responsabilités de l'employeur en cas d'accident survenant pendant les périodes de télétravail.
- Prévoir l'accès au registre SST.
- Prendre en charge les frais engendrés par le télétravail : dépenses d'électricité et de chauffage ainsi que celles liées à la communication (forfait téléphonique, internet, frais d'impression...).

Le CHSCTM demande que soit évalué et pris en charge le coût du télétravail ou travail à distance pour les personnels du ministère.

Avis n°11

Le CHSCTM dénonce et conteste les injonctions faites aux agents d'obligation de prises de congés et encore plus en cette période de confinement. Par ailleurs, le CHSCTM demande que les agents ayant posé des congés avant le confinement et validés par le chef de service, soient libres de les conserver ou d'y renoncer.

Le CHSCTM rappelle que les agents sont consciencieux et respectent la règle qui est que les congés sont posés de manière coordonnée en fonction des besoins des services.

Le CHSCTM exige de laisser les agents libres de poser ou non leurs congés au mois d'avril, sans qu'il y ait d'obligation.

Le CHSCTM demande à ce que la réglementation en vigueur, pour la prise de congés, soit appliquée comme en temps ordinaire.

Avis n°12

Le CHSCTM demande que les avis des CHSCT, qui se tiennent en pleine crise sanitaire, soient portés à sa connaissance afin de mieux prendre en compte et contribuer à l'amélioration de la santé, la sécurité et les

conditions de travail de tous les agents du MAA. À ce titre, il déplore que le président du CHSCTREA de Nouvelle Aquitaine se soit opposé au vote d'avis, au mépris des textes de loi, lors de la réunion du 27 mars 2020.

Avis n°13

Le CHSCT-M réaffirme que tout agent ayant un motif raisonnable, concernant son exposition au virus, au regard des mesures insuffisantes prises par son employeur, peut exercer son droit de retrait. Cette procédure permet à l'agent de quitter son poste de travail conformément à l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le CHSCT-M rappelle qu'aucune sanction, aucune retenue de salaire, ne peut être prise à son encontre en vertu de l'article L 4131-3 du Code du Travail repris dans l'article 5-6 du décret sus-cité qui stipule qu' « *Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.* » Conformément au logigramme présenté en annexe 5 du guide DGAFP d'application du décret 82-453, le CHSCT compétent est informé de ce droit de retrait et un ou plusieurs de ses membres peuvent exercer leur droit d'alerte pour danger grave et imminent.

Le CHSCTM condamne et dénonce, avec la plus grande fermeté, la note de la DGAFP sur le droit de retrait parue au mois de mars 2020. Dans le contexte actuel de crise sanitaire sans précédent où le gouvernement n'est toujours pas en capacité de fournir les outils de protection nécessaires pour préserver la vie et la santé de ses agents, cette note est inacceptable et irresponsable. Sous le prétexte d'une analyse juridique partielle des textes en vigueur, la DGAFP menace de sanction et de retenue les agents qui feraient valoir ce droit, ce qui n'est pas acceptable.

Le CHSCTM alerte les chefs de service qui choisiraient de s'appuyer sur cette note pour contester le droit de retrait des agents. Ils engageraient ainsi leur responsabilité pénale puisqu'ils ont l'obligation de préserver la santé physique et mentale des agents, obligation de sécurité et de résultat confirmée par la jurisprudence. Le CHSCTM a déjà évoqué les interprétations biaisées du droit d'alerte et du droit de retrait au sein du ministère, et demande solennellement à Monsieur le ministre de l'agriculture de ne pas s'engager dans un nouveau recul du droit, susceptible de contribuer à la dégradation de la santé et la sécurité des agents de son ministère.

Avis n°14

Le CHSCTM demande de se réunir a minima tous les quinze jours, et notamment avant le déconfinement. Le but consiste à informer et consulter régulièrement les représentants des personnels sur les sujets liés à la pandémie de Covid-19.

Dans cette perspective, le CHSCT pourra définir, mettre en

œuvre et suivre les mesures envisagées pour la sortie du confinement et de la reprise des activités dans les établissements d'enseignement et les divers services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du point de vue de la santé et de la sécurité au travail.

Avis n°15

Conformément aux articles 4121 -1 à 5 du code du travail, afin d'endiguer l'épidémie et pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous les personnels, le CHSCTM exige la mise en place du dépistage systématique, comme le préconise l'OMS, à commencer par tous les personnels

s'étant rendu sur leur lieu de travail ces trois dernières semaines. Le CHSCTM demande que pour l'enseignement un dépistage généralisé aux personnels et aux élèves, apprentis, stagiaires ou étudiants comme préalable à toute reprise d'activité.